

Publié ou Notifié
le 4 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le

S E O

ID : 059-215900325-20221207-CMD20226102A-DE

CONVENTION LOCALE DE SÛRETÉ DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Fixant les modalités d'intervention des policiers municipaux des communes de Valenciennes, d'Aulnoy lez Valenciennes et Marly pour assurer la sûreté et la sécurité dans les transports en commun de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole et approuvée par le Préfet du Nord.

ENTRE

La ville de Valenciennes représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2022,

ET

La ville d'Aulnoy lez Valenciennes représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2022

ET

La ville de Marly représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022

PREAMBULE

La sûreté des transports publics constitue une composante essentielle de la sécurité publique en général et du sentiment de sécurité de nos concitoyens.

Dans un contexte marqué par une augmentation des agressions constatées au plan local notamment ses derniers mois dans le cadre d'affrontements entre bandes rivales dans le tramway, la responsabilité de la sécurisation des transports publics repose sur l'action commune et concertée des pouvoirs publics et des entités en charge de l'exécution de ce service public. La coopération et le développement de partenariats locaux entre ces acteurs doit permettre à chacun d'agir avec détermination dans son champ de compétences dans la lutte contre l'insécurité.

Ce partenariat, entre les villes qui forment une continuité territoriale a vocation à renforcer la présence des forces de sécurité dans les rames du Tramway, à optimiser la coordination opérationnelle et à professionnaliser les pratiques et compétences des acteurs de la sécurité dans les transports urbains.

Dans ce cadre, les maires de 3 communes signataires ont souhaité renforcer la sécurité sur le réseau des lignes T1 et T2 du tramway en établissant entre les villes volontaires de chaque réseau de transport, sous l'égide du Sous-Préfet d'arrondissement et du Parquet de Valenciennes une démarche aboutissant à l'élaboration de conventions locales de sûreté des transports collectifs.

Les buts poursuivis sont au nombre de trois :

- Lutter contre la délinquance,
- Lutter contre le sentiment d'insécurité des usagers et salariés du réseau de transports publics du délégataire,
- Lutter contre les occupations intempestives et les incivilités aux abords des arrêts de Tram et / ou à bord des rames (non-respect des consignes de sécurité, ivresse et consommation d'alcool ; comportements injurieux ; non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter, tapage : outrage sexiste et dégradation des matériels) afin de redonner aux usagers et aux personnels du délégataire la pleine disposition des lieux.

Vu la délibération de la ville de Aulnoy lez Valenciennes du 7 décembre 2022 ;

Vu la délibération de la ville de Valenciennes du 29 novembre 2022

Vu la délibération de la Ville de Marly du

Vu la réquisition permanente du délégataire fait aux forces de polices d'intervenir dans les transports et ses dépendances... ;

Vu les articles L511-1 et R512-7 du code de la sécurité intérieure qui prévoient que les communes configurées desservies par un réseau de transport publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectif ;


Vu article L2241-1 du code des transports qui donne compétence aux agents de police municipale de constater dans le cadre de leurs missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics, par procès-verbal les infractions du transport public ;

Vu les conventions de coordination des polices municipales de Valenciennes, de Marly et de Aulnoy lez Valenciennes.

Vu le Contrat de Sécurité Intégré, signé le 03/12/2021 qui vise à renforcer la sécurisation des transports en commun de l'agglomération.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Publié ou Notifié
le 4 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 
ID : 059-215900325-20221207-CMD20226102A-DE

Article 1 :

Des agents de police municipale de chaque Commune signataire seront affectés à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs desdites Communes.

pour la police Municipale (PM) de Valenciennes : 36 agents,

pour la Police Municipale d' Aulnoy lez Valenciennes : 3 agents

et pour la Police Municipale de Marly : 7 agents

sont susceptibles d'intervenir pour assurer les missions prévues dans la présente convention.

Ces agents de police municipale pourront constater par procès-verbal les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du Code la Sécurité Intérieure (CSI) sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

Il est précisé que la présente convention n'a pas pour objet de transférer la responsabilité de la sécurité, de la vérification des titres des transports et de la lutte contre la fraude sur le réseau de transports urbains du Valenciennois, ces éléments demeurant de la responsabilité de l'Exploitant.
Ces missions demeurent de la responsabilité du Délégataire du réseau Transvilles.

Article 2 : Modalités et les périmètres d'intervention des agents de police municipale :

Les agents de police municipale interviennent par patrouille composée d'au moins deux agents.

Le périmètre d'intervention des agents de police municipale comprend les lignes T1 et T2, et plus précisément les stations de tram, les rames, les quais, les arrêts et leurs abords immédiats, ainsi que les parkings relais (Saint-Waast ; Charles Nungesser).

Les Agents de Police Municipale restent cependant compétents pour intervenir en dehors de ce périmètre exclusivement dans le cadre des articles 53 et 73 du code de procédure pénale. Dans ce cas et conformément aux textes en vigueur un compte rendu de l'intervention est fait simultanément aux Maires concernés via le Centre de Supervision Urbain (CSU) et à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC).

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une Commune autre que celle où ils exercent habituellement leurs fonctions, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune où ils interviennent.

Toutefois, les agents de chaque Police Municipale restent pendant la durée des patrouilles sous la responsabilité fonctionnelle de leurs responsables hiérarchiques respectifs. Dans chaque patrouille il est nommé un responsable de patrouille. Les agents rendront compte de toutes interventions, procédures ou incidents à leurs responsables hiérarchiques respectifs, qui avertira le responsable de la

Police municipale de la Commune concernée. Ce dernier sera chargé d'avertir le maire de la ville sur laquelle un évènement aura été constaté.

Dans le cas d'une intervention et / ou d'une interpellation les agents rendront compte des faits à leur responsable et /ou CSU respectif et à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC) du commissariat central de Valenciennes conformément aux lois et textes en vigueur.

Le transport des personnes mise à disposition de l'OPJTC est réalisé par :

- Un équipage disponible de la Police Municipale (PM) où l'interpellation a eu lieu ou un équipage disponible de la PM signataire de la convention engagée dans le Tram
- A défaut, un équipage de la Police Nationale (PN)
- A défaut, la patrouille intervenante pourra être transportée avec la personne interpellée dans un véhicule du délégataire du service public des transports.

Dans le cadre d'un renfort l'équipage intervenant demandera le concours directement ou via les CSU :

- D'un équipage disponible de la PM sur le territoire de laquelle l'incident se déroule.
- A défaut, d'un équipage disponible de la PM engagée dans le tram et signataire de la convention.
- A défaut, d'un équipage de la Police Nationale.

Dans tous les cas la mise à disposition, des personnes interpellées, devra être réalisée dans le délai légal prévu par les textes en vigueur.

Article 3 : Port d'Armes des agents de Police Municipale

Dans l'exercice des missions visées dans le préambule et à l'article 1, les agents de police municipale sont habilités à porter les armes dont ils sont dotés y compris hors du territoire de leur commune de rattachement sous réserve d'un arrêté préfectoral l'autorisant.

Les maires des communes signataires autorisent ces agents de police municipale des services participant à la mise en œuvre de la présente convention dont les équipements (notamment les armes de catégories B ; C et D dont le port est autorisées pour les Agents de Police Municipale articles R.511-14 et R. 511-15 du Code de la Sécurité Intérieure) différents de ceux dont sont dotés leur police locale à intervenir sur les lignes T 1 et T2 du Tram traversant leur commune ainsi que les quais et arrêts implantés sur leur territoire, avec ces mêmes équipements.

Article 4 : Modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire

Les policiers municipaux assurent des missions de sécurité dans les rames de Tramway, les stations et leurs abords (cf. article 2 de la convention). Ces missions sont dynamiques ou statiques.

Ces missions visent à assurer une présence dissuasive de prévention (police administrative)

En concertation avec le délégataire, des actions de contrôles renforcées peuvent être programmées. La présence des policiers municipaux confortera l'action des vérificateurs du réseau.

Les policiers municipaux sont susceptibles de réagir à tout incident d'exploitation notamment des accidents de la circulation routière, de mettre en place en attendant l'intervention de l'exploitant des opérations de régulation du trafic.

Article 5 : Report d'images vidéo du SIMOUV vers les CSU

Les villes signataires de la présente convention et qui le souhaitent pourront demander au SIMOUV (par convention distincte) l'accès aux flux vidéo des caméras implantées le long des voies et infrastructures des lignes T1 et T2 du tram et qui servent à la gestion opérationnelle du trafic. Les flux vidéos pourront être visualisés en temps réel par les opérateurs vidéo des CSU. Les agents n'auront pas accès aux relectures et ne pourront pas procéder aux extractions des images.

Article 6 :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et **pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction tacite**. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties. La présente convention sera automatiquement résiliée dans l'hypothèse où la continuité territoriale serait rompue suite au cas de retrait de l'une des Parties.

Par ailleurs, sous réserve du respect de ladite continuité territoriale, de nouvelles communes pourront adhérer au présent dispositif dans le cadre d'un avenant à la présente convention qui définira les modalités correspondantes. Dans ce cas, l'avis des collectivités déjà adhérentes sera sollicité. Cette adhésion sera réputée acceptée en l'absence d'avis défavorable dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'avis.

Publié ou Notifié
le 4 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le **S E G**
ID : 059-215900325-20221207-CMD20226102A-DE

Article 7 : Suivi et évaluation

Les responsables des polices municipales, ou leurs représentants, se réunissent à chaque fois que nécessaire et au moins une fois par mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans le Tram, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions se tiennent par principe dans le cadre de la cellule de veille transports organisées par la ville de valenciennes au sein de la Direction de la Sécurité Urbaine en la présence de ses partenaires de la police nationale ; de la Sncf et du délégataire du service public des transports.

NB – Un bilan de la convention sera réalisé dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dans sa thématique transport.

Article 8 :

Les parties s'engagent à respecter la conformité de la présente convention aux conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Fait à _____, le _____

Le Maire de la ville
de Valenciennes,

Le Maire de la ville
d'Aulnoy-lez Valenciennes,

Le Maire de la ville
de Marly,

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

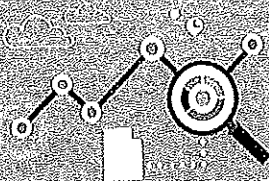


Julien DUSART

L. DEGALLAIX

L. DEPAGNE

J.N. VERFAILLIE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Aulnoy-lez-Valenciennes

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	CMD20226102A
Date de la décision :	2022-12-07 00:00:00+01
Objet :	Tranquillité Publique Convention locale de sûreté des transports collectifs
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.3 - Conventions de Mandat
Identifiant unique :	059-215900325-20221207-CMD20226102A-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-215900325-20221207-CMD20226102A-DE-1-1_0.xml	text/xml	901
Nom original :		
10.2..pdf	application/pdf	1075639
Nom métier :		
99_DE-059-215900325-20221207-CMD20226102A-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1075639

Cycle de vie de la transaction

Etat	Date	Message
Posté	4 janvier 2023 à 11h23min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 janvier 2023 à 11h23min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 janvier 2023 à 11h23min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 janvier 2023 à 11h24min16s	Reçu par le MI le 2023-01-04